



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°78-2023-209

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2023

Sommaire

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2023-07-26-00010 - Arrêté portant désignation des membres de la
commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 pages)

Page 3

Préfecture des Yvelines

78-2023-07-26-00010

Arrêté portant désignation des membres de la
commission départementale
des systèmes de vidéoprotection



**Arrêté n°
portant désignation des membres de la commission départementale
des systèmes de vidéoprotection**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.251-8, R.251-9 et R.251-10 ;

Vu le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les modalités de règlement de frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1997 instituant la commission départementale des systèmes de vidéoprotection des Yvelines et nommant ses membres pour une durée de trois ans ;

Vu les désignations effectuées conformément à l'article R.251-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'ordonnance n° 175/2023 du 4 avril 2023 de la Cour d'appel de Versailles portant modification de la désignation du président titulaire et de son suppléant à la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1: Sont nommés membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection des Yvelines :

- membres désignés par le premier président de la cour d'appel :

Madame Chantal CHARRUAULT
Magistrat honoraire au tribunal judiciaire de Versailles
Présidente titulaire jusqu'au 01/01/2025

Monsieur Pierre-Marie ROSSIGNOL
Magistrat honoraire au tribunal judiciaire de Versailles
Président suppléant jusqu'au 01/01/2025

- membres désignés par l'union des maires du département des Yvelines :

Monsieur Arnaud PERICARD
Maire de Saint Germain en Laye
Membre titulaire jusqu'au 06/10/2023

Monsieur Pascal POYER
Maire de Perdreauville
Membre suppléant jusqu'au 06/10/2023

- membres désignés par la chambre de commerce et d'industrie de Versailles-Yvelines :

Monsieur Tanneguy AUDIC DE QUERNEN
Société TAQoTAQ Consulting
Membre titulaire jusqu'au 27/03/2025

Monsieur Edmond de la PANOUSE
Président du parc et du château de Thoiry
Membre suppléant jusqu'au 27/03/2025

- membre désigné par le préfet, choisis en raison de sa compétence :

Monsieur Sylvain DESCHAMPS
Centre national de prévention et de protection (CNPP)
Membre titulaire jusqu'au 26/07/2026

Monsieur Charles-Henri LAPUYADE
Centre national de prévention et de protection (CNPP)
Membre suppléant jusqu'au 26/07/2026

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 78-2023-04-13-00004 du 13 avril 2023 est abrogé.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le 26/07/2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).